

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
43e séance
tenue le
mercredi 15 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DE JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DE JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.43
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

89-57160 7942M (F)

/...

10P.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/44/40, A/44/331, A/44/364, A/44/409-S/20743 et Corr.1, A/44/441, A/44/592 et Add.1, A/44/662, A/44/710; E/1989/22; E/CN.4/Sub.2/1987/20; E/CN.4/Sub.2/1987/SR.22 à 27 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1988/SR.13, 16, 18 à 24 et 26, E/CN.4/1989/SR.26 à 33)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/44/190, A/44/271, A/44/300, A/44/310, A/44/327, A/44/330 et Corr.1, A/44/336, A/44/342, A/44/346, A/44/348, A/44/360, A/44/405, A/44/411, A/44/412, A/44/618, A/44/666; A/C.3/44/3)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1, A/44/551, A/44/606)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/44/240, A/44/306, A/44/393, A/44/616; A/C.3/44/7; A/C.3/44/L.44, L.45 et L.47)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/44/46, A/44/171, A/44/238, A/44/443, A/44/477, A/44/623, A/44/706, A/44/708)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/44/254-S/20607, A/44/454 et Corr.1)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (suite) (A/44/409-S/20743 et Corr.1, A/44/551, A/44/706)

1. M. MAVROMMATIS (Chypre) déclare que la tolérance religieuse a toujours été une des pierres angulaires de la société chypriote et que le principe de la liberté religieuse figure à l'article 18 de la Constitution. Les Chypriotes grecs, qui constituent 80 % de la population et appartiennent à l'Eglise orthodoxe grecque, ont vécu des siècles durant dans des conditions d'interdépendance économique, de respect mutuel et d'harmonie sociale avec leurs compatriotes chypriotes turcs, qui représentaient 18 % de la population et qui étaient musulmans. Il est donc évident que ni des conflits ni même des frictions d'ordre religieux ne constituent ni n'ont jamais constitué de problème à Chypre.

2. La délégation chypriote est entièrement en faveur de l'adoption du projet de convention sur les droits de l'enfant. Si ce projet est le résultat d'un compromis et ne reflète pas nécessairement les vues de chaque Etat, il n'en constitue pas moins une réalisation remarquable en ce qu'il affirme les droits de l'enfant en tant qu'individu et non pas simplement en tant que membre d'une famille ou d'un

/...

(M. Mavrommatis, Chypre)

groupement plus important. D'une manière générale, le projet de convention représente un progrès marqué vers l'amélioration globale de la situation de l'enfant, tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

3. Le Gouvernement chypriote appuiera le projet de résolution qui contient le texte d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le but est l'abolition de la peine de mort. Il est fermement convaincu que l'adoption de cette résolution n'imposera à aucun Etat l'obligation d'abolir la peine de mort, non plus qu'il ne prononce de jugement sur les Etats dont les vues ne correspondent pas à celles qui sont exprimées dans la résolution. M. Mavrommatis en appelle à la compréhension des Etats qui ne souhaitent pas encore abolir la peine de mort et demande instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution sans vote.

4. L'amélioration du climat international a eu un effet bénéfique sur la jouissance des droits et libertés individuels. Le Comité des droits de l'homme est en mesure de pratiquer une approche fondée sur le dialogue constructif et visant à aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations. A ce propos, le représentant de Chypre recommande aux gouvernements et aux particuliers de lire très attentivement le texte des observations générales sur la discrimination adopté par le Comité des droits de l'homme à sa récente session de Genève. Ce texte est extrêmement utile pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 37 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme se réunit normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a été proposé récemment à la Cinquième Commission que toutes les sessions du Comité des droits de l'homme se tiennent à Genève. L'expérience a montré qu'un nombre considérable de pays en développement ne peuvent, pour des raisons financières, envoyer de délégations à Genève pour présenter leurs rapports. Maintes fois, l'examen de ces rapports a été renvoyé jusqu'au moment où une session avait lieu au Siège. La proposition dont il s'agit est manifestement contraire au paragraphe 3 de l'article 37 du Pacte. En conséquence, M. Mavrommatis demande instamment au Président d'examiner la question afin qu'elle puisse être résolue conformément à la lettre et à l'esprit du Pacte.

6. Le PRESIDENT déclare qu'il a pris note de la demande du représentant de Chypre et qu'il fera ce qui est en son pouvoir à cet égard.

7. M. AGUILAR (Venezuela) déclare que chacun a le droit de professer librement ses convictions religieuses. A travers l'histoire, l'intolérance religieuse a conduit à des guerres tragiques et des conflits interminables. La tolérance, par contre, assure la coexistence pacifique et doit être encouragée par les Etats sur la base d'un cadre juridique approprié. A ce propos, la délégation du Venezuela est en faveur de l'adoption d'un instrument international développant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le travail accompli

(M. Aguilar, Venezuela)

dans ce domaine par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités constitue une contribution précieuse aux efforts visant à combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction personnelle.

8. Comme les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier de la même attention. Le Venezuela a totalement aboli la peine de mort et attache un intérêt prioritaire à la rédaction d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a pour but l'abolition de la peine de mort. Le projet de protocole facultatif reproduit dans le document A/44/592 peut répondre aux préoccupations des Etats qui souhaitent la conclusion d'un accord international sur la question. Il s'agit, non pas de forcer les Etats à abolir la peine de mort, mais simplement de permettre aux Etats qui l'ont déjà fait d'adopter une déclaration conjointe sur la question sous la forme d'un instrument international.

9. M. Aguilar appuie sans réserve la demande formulée par le représentant de Chypre au sujet de la proposition tendant à tenir à Genève toutes les sessions du Comité des droits de l'homme. Il est parfois difficile et coûteux pour les Etats parties d'envoyer des délégations à Genève et c'est pourquoi ces pays demandent parfois le renvoi de l'examen de leurs rapports jusqu'au moment où une session a lieu à New York. M. Aguilar partage aussi le point de vue du représentant de Chypre au sujet de la nécessité d'étudier attentivement les observations générales sur la discrimination récemment adoptées par le Comité des droits de l'homme.

10. Le Venezuela a toujours attaché une grande importance à la protection des droits de l'enfant. Il a révisé ses lois régissant la situation des mineurs, mais beaucoup reste à faire et les incidences sociales de la dette extérieure du pays font qu'il est plus difficile d'appliquer des mesures dans ce domaine. Le Venezuela estime qu'il est nécessaire d'adopter un instrument international complétant les normes existantes relatives aux droits de l'homme et définissant les droits de l'enfant en se fondant exclusivement sur ce qui sert le mieux les intérêts de l'enfant.

11. Le Venezuela estime que le projet de convention aurait pu assurer une protection plus étendue des droits de l'enfant et il éprouve des difficultés particulières en ce qui concerne les dispositions des aliéna c) et d) de l'article 21, compte tenu des preuves manifestes dont on dispose au sujet du trafic d'enfants lié aux adoptions. Il compte fermement que les divers gouvernements adopteront des mesures supplémentaires pour faire échec à ce trafic. Il aurait fallu aussi assurer une protection supplémentaire en fixant à 18 ans l'âge minimum pour la participation à des conflits armés. Néanmoins, la délégation vénézuélienne est entièrement en faveur du projet de convention, estimant que celui-ci, en tant qu'instrument universel, apportera une contribution précieuse aux générations actuelles et futures. Une fois que la convention aura été adoptée, le Gouvernement vénézuélien prendra des mesures immédiates pour la ratifier.

(M. Aguilar, Venezuela)

12. Le Venezuela attache de l'importance aux activités du système des Nations Unies et en particulier à celles de l'Unesco, pour marquer l'Année internationale de l'alphabétisation. Pour atteindre les objectifs de cette année, les Etats doivent participer activement au lancement de programmes nationaux d'alphabétisation.

13. M. ALLAFI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que, lorsqu'on parle des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de garder présent à l'esprit le fait que les droits de l'homme forment un tout et ne peuvent être séparés les uns des autres. Il n'est ni juste, ni logique de parler de droits de l'homme et de liberté pris individuellement sans parler en même temps de ce qui affecte des peuples entiers. Il n'est pas rationnel d'exprimer de la préoccupation au sujet de certains individus et de déployer les plus grands efforts pour les aider à quitter leur pays d'origine, si c'est simplement pour les obliger à migrer vers un autre pays, à en déplacer la population et à y créer des colonies de peuplement. Il n'est pas davantage rationnel de défendre la cause d'individus dont le droit à la vie aurait été violé et de ne pas tenir compte du fait que ces individus peuvent eux-mêmes nuire à d'autres personnes et porter atteinte à leur droit à la vie. M. Allafi déclare que si sa délégation est profondément convaincue que les droits civils et politiques de l'individu sont sacro-saints parce que le respect de la dignité humaine est fondamental si l'on veut assurer le progrès et la prospérité des peuples, le point de vue de ceux qui cherchent à établir une distinction entre les deux types de droits de l'homme ne peut être accepté.

14. L'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments relatifs à ces droits a été extrêmement lente et un grand nombre d'Etats continuent à ne pas tenir compte des appels répétés lancés par la communauté internationale à cet égard. Malgré la détente relative des relations internationales au cours des dernières années, le monde continue à connaître des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la pratique des formes les plus odieuses de torture. C'est pourquoi la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se prononce énergiquement en faveur de la convocation d'une conférence internationale des droits de l'homme en 1993. La Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968 a démontré l'utilité de conférences de ce type pour réaffirmer et renforcer l'importance des instruments existants relatifs aux droits de l'homme.

15. Le 16 mai 1989, la Jamahiriya arabe libyenne est devenue partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à neuf autres instruments internationaux relatifs à ces droits, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne à ces instruments est conforme à son nouvel engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à sa ferme résolution de faire face intégralement à ses engagements internationaux dans ce domaine.

/...

(M. Allafi, Jamahiriya arabe libyenne)

16. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne estime que le don le plus approprié à faire aux enfants du monde à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, serait l'adoption du projet de convention sur les droits de l'enfant en tant que nouvel instrument établissant des normes internationales pour la protection de l'enfance et fournissant un cadre général pour la promotion des programmes destinés à améliorer leur situation. Ayant pris part aux sessions d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet de convention sur les droits de l'enfant, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a déjà eu l'occasion de faire connaître ses observations. Sous sa forme actuelle, le projet de convention ne correspond pas entièrement à ses désirs, mais la Jamahiriya arabe libyenne n'en est pas moins satisfaite de constater qu'il a été possible, en fin de compte, de parvenir à un accord sur un texte. Elle est convaincue de la nécessité d'adopter une convention de ce type et, l'on sait que lors de la rédaction d'un instrument international, quel qu'il soit, il n'est pas possible d'atteindre la perfection en raison de la multiplicité et de la diversité des préoccupations des Etats. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne tient à réaffirmer son engagement envers la Déclaration de Tunis adoptée par les représentants des Etats membres de l'Union du Maghreb arabe en juin 1989, ainsi qu'envers la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes dans ce même domaine.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES
(suite) (A/C.3/44/L.32 à 36, L.41)

Projet de résolution A/C.3/44/L.32

17. M. WALKER (Jamaïque), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.32 au nom des auteurs, signale que le Suriname tient à figurer parmi les auteurs de la résolution.

18. L'abus des drogues et le trafic illicite sont en tête de l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale. Tous les pays peuvent tirer avantage de l'aide des Nations Unies dans la lutte contre la menace croissante de la drogue, et surtout les petits pays de la région des Caraïbes, sur lesquels s'étend un réseau de plus en plus serré d'activités liées à la drogue qui tissent des liens entre les deux hémisphères. Confrontés à un groupe hautement organisé de cartels aux liaisons multiples, ils manquent des ressources nécessaires pour réagir de façon satisfaisante à ce qui est reconnu comme un problème international. Les Etats des Caraïbes apprécient vivement les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, mais il convient de renforcer et d'élargir le rôle de l'Organisation.

19. M. Walker tient à insister plus particulièrement sur les alinéas a) à e) du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Quant à l'alinéa f), concernant la préparation d'une proposition détaillée relative à une force multilatérale et multisectorielle des Nations Unies pour la lutte contre la drogue, il déclare que, si les auteurs du projet sont convaincus de la nécessité d'un tel dispositif, capable d'aider les nombreux petits pays du monde dont la souveraineté pourrait être compromise par la menace que constitue la drogue, il n'en est pas

/...

(M. Walker, Jamaïque)

moins important de rechercher un consensus. C'est pourquoi les auteurs n'ont pas d'objection à formuler contre la proposition qui a été faite de modifier le projet de résolution en ne demandant qu'une étude de la proposition tendant à la création d'un tel dispositif. D'autres suggestions faites lors de consultations officielles pourraient encore être incorporées au texte. A cet égard, les auteurs accueillent favorablement la proposition tendant à réunir le texte du projet de résolution à d'autres résolutions consacrées à la même question, et ils poursuivront les consultations à ce sujet.

20. Les auteurs attachent la plus grande importance à la session extraordinaire qui sera consacrée aux drogues et ils espèrent que leurs propositions contribueront au succès de cette session.

Projet de résolution A/C.3/44/L.33

21. M. AGUILAR (Venezuela), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.33 au nom des auteurs, auxquels se sont associés Chypre, le Danemark, le Guatemala, l'Irlande, les Pays-Bas, Suriname et la Suède, déclare que son but principal est de permettre à l'Assemblée générale d'achever les travaux qu'elle a entrepris il y a plusieurs années et qui ont abouti à l'adoption, en 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'adoption de cet important instrument a apporté une fois de plus la preuve de l'engagement de la communauté internationale dans la lutte contre les drogues.

22. Le préambule du projet de résolution réaffirme l'importance de la Convention, et les paragraphes 1 et 2 du dispositif reconnaissent la valeur des contributions de ceux qui ont participé à sa préparation et à son adoption. Le paragraphe 5 du dispositif tient dûment compte du fait que de longues procédures de ratification sont de nature à retarder l'entrée en vigueur de la Convention et il invite les Etats à en appliquer les mesures à titre provisoire.

23. Le paragraphe 8 est une des parties les plus importantes du projet de résolution. Il exprime la reconnaissance, par les Etats Membres, de la nécessité de fournir aux organes des Nations Unies chargés du contrôle des drogues les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement des responsabilités nouvelles qui leur incombent aux termes de la Convention. Les activités dans le domaine de l'information liées à la Convention sont importantes elles aussi et, à cet égard, le paragraphe 11 du dispositif reconnaît le rôle qui incombe au Département de l'information.

24. La Convention est importante pour la collectivité internationale tout entière parce que son application contribuera aux efforts accomplis dans la lutte contre le trafic des drogues dans des domaines aussi sensibles que le financement et la liberté de mouvement et d'organisation. Le projet de résolution englobe plusieurs suggestions faites par les délégations et M. Aguilar espère que, comme les années précédentes, il sera adopté sans vote.

/...

25. M. ITO (Japon) déclare que sa délégation tient à figurer sur la liste des auteurs du projet de résolution.

Projet de décision A/C.3/44/L.34

26. M. MALAGA (Pérou), présentant le projet de décision A/C.3/44/L.34 au nom des auteurs, déclare que la décision de modifier le titre d'un point de l'ordre du jour ne relève évidemment que de la procédure. Toutefois, en raison de l'importance nouvelle que revêtent l'abus des drogues et le trafic illicite, il est particulièrement important que le titre du point de l'ordre du jour reflète la teneur des discussions. C'est pourquoi les auteurs espèrent que la décision à ce sujet sera adoptée à l'unanimité.

Projet de résolution A/C.3/44/L.35

27. M. OLEINIK (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.35 au nom des auteurs, signale que la République démocratique allemande souhaite elle aussi faire partie des auteurs. La délégation ukrainienne a présenté à la Commission l'idée de la proclamation d'une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues. Une telle décennie servirait de cadre à des mesures à long terme et soigneusement mises au point conçues pour mobiliser l'opinion publique et créer des conditions politiques favorables aux niveaux mondial, régional et national pour l'application des décisions à prendre à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale. La décennie doit permettre la création d'un réseau de comités nationaux qui serviront de base pour l'application des décisions pertinentes des Nations Unies par les organisations gouvernementales et non gouvernementales et encourager la diffusion d'informations sur la campagne internationale en même temps qu'elle mobilisera l'opinion publique en sa faveur. M. Oleinik invite toutes les délégations à appuyer la proclamation d'une décennie contre l'abus des drogues, qui pourrait jouer un rôle essentiel dans la suppression de ce fléau mondial.

Projet de résolution A/C.3/44/L.36

28. M. SUNDBERG (Suède), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.36 au nom des auteurs, déclare que, le monde étant en droit de s'attendre de la part de l'Organisation des Nations Unies à une action urgente et efficiente dans le combat contre les drogues illicites, les auteurs du projet attachent une grande importance au succès de leur initiative. Bien que le délai prévu ait été prolongé, ils n'ont pas été en mesure d'achever les consultations sur le projet de résolution et il se pourrait encore qu'ils décident d'en présenter une version révisée à une date ultérieure.

Projet de résolution A/C.3/44/L.41

29. Mme ASHTON (Bolivie) présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Bangladesh, le Botswana, Cuba, l'Espagne, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines, déclare que le projet de résolution reflète les graves préoccupations de la communauté internationale devant les conséquences économiques et sociales négatives de tous les aspects du trafic des drogues, notamment pour les pays en développement. Le projet montre aussi que la communauté internationale accorde une priorité élevée à la solution du problème des drogues tout en tenant compte des aspects divers que revêt ce problème selon les pays.

30. Le préambule du projet de résolution reconnaît les travaux qu'accomplissent les organes des Nations Unies chargés du contrôle des drogues et souligne les liens de plus en plus étroits entre le trafic des drogues et le terrorisme. Mme Ashton souhaite ajouter au préambule un septième alinéa, qui serait rédigé comme suit : "Soulignant les efforts accomplis par les pays qui produisent des substances psychotropes à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour éviter que ces substances soient détournées vers des marchés illicites et pour maintenir la production à un niveau correspondant à la demande licite".

31. Il conviendrait aussi d'ajouter au préambule un nouvel alinéa, le huitième, qui serait rédigé comme suit : "Réaffirmant que les voies de transit utilisées par les trafiquants de drogues changent constamment et qu'un nombre croissant de pays dans toutes les régions du monde, voire des régions entières, sont particulièrement vulnérables pour ce qui est du transit illicite, en raison notamment de leur situation géographique".

32. La représentante de la Bolivie tient à remercier toutes les délégations qui ont fait des suggestions, dont certaines sont en train d'être examinées par les auteurs du projet, et elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/44/L.37 à 39, L.43)

Projet de résolution A/C.3/44/L.37

33. Mlle KAMAL (Secrétaire de la Commission) déclare qu'une partie du paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution a été omise par inadvertance et qu'il convient d'ajouter à la fin du texte de ce paragraphe, tel qu'il figure dans le document A/C.3/44/L.37, ce qui suit : "et, pour l'Organisation des Nations Unies, la nécessité d'harmoniser ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge pour ce qui est de la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme".

34. M. STUART (Australie), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.37 au nom des auteurs, déclare que l'Argentine, la Finlande et le Sénégal sont aussi devenus auteurs. Le projet de résolution représente une combinaison simplifiée de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale et de la résolution 1988/53 de la Commission des droits de l'homme.

35. Le projet de résolution est conçu pour attirer l'attention sur l'importance des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, améliorer la rentabilité de ces activités, notamment celles de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et d'imprimer à ces activités de nouvelles impulsions sur le plan pratique. Les auteurs espèrent que ce texte sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/44/L.38

36. Mme ILIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution A/C.3/44/L.38 au nom des auteurs, signale que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Bangladesh, Myanmar, Roumanie, Suriname et Viet Nam. Elle signale que, tant dans le préambule que dans le dispositif, toutes les mentions de la "Commission" doivent être remplacées par "Commission des droits de l'homme" et toutes les mentions de la "Déclaration" par "Déclaration sur le droit au développement".

Projet de résolution A/C.3/44/L.39

37. M. MORA (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.39 et déclare que l'Afghanistan, le Mozambique, la République arabe syrienne et la Zambie se sont joints aux auteurs.

Projet de résolution A/C.3/44/L.43

38. Mme MEHTA (Inde) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.43 et signale que le Nigéria et la RSS d'Ukraine se sont joints aux auteurs. Elle espère que ce projet sera adopté sans vote.

ORGANISATION DES TRAVAUX

39. Mme WARZAZI (Maroc) propose que, lorsqu'elle passera à l'examen de la question des réfugiés, la Commission prenne connaissance d'un rapport du Coordonnateur des programmes d'aide humanitaire et économique des Nations Unies relatifs à l'Afghanistan.

40. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.